

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 1 (1893)
Heft: 8

Quellentext: Un contrat de mariage : du janvier 1735
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tranquillité d'âme. Nous la voyons, un peu plus tard, au cours de sa correspondance, pallier autant qu'elle le peut les massacres de septembre, ce crime qui peut être mis sur le même rang que la Saint-Barthélemy et que la voix éloquente de Vergniaud a flétri à tout jamais.

Rien, au point de vue psychologique, n'est plus curieux à étudier que l'état d'âme de Madame J... C'est une épouse modèle, une mère dévouée, une femme distinguée par les lumières de son intelligence. Elle a encore, par ci, par là, quelques-unes de ces naïves exclamations à la Jean-Jacques, elle parle parfois des âmes sensibles, mais c'était là le travers du siècle, et Robespierre lui-même n'y a pas échappé. Combien de fois ne retrouve-t-on pas ce mot *sensible* dans ses discours les plus envenimés ? Comment s'expliquer ses appréciations historiques qui nous froissent ? Par le fanatisme ; que ce fanatisme soit religieux, comme sous Philippe II, ou politique, comme sous la Terreur, on le reconnaît toujours à ses fruits : c'est un dieu qui fait couler le sang et se délecte aux cris de douleur de ses victimes.

Victor HUMBERT.

UN CONTRAT DE MARIAGE

du 15 janvier 1735.

Contract de Mariage a esté fait Conclud et arreste comme cy apres entre honeste Jean fils de feu François Paley, vivant Bois de Publoz assisté des honestes Pierre Paley son frere Jean Testuz des paroisses de Villette et St. Saphorin, son parin et André Pinget de Lutry regent à Publoz, d'une part et hononorée Françoise Marie fille d'honeste Jean Phillipe

Bron, de la ville de St. Saphorin, assistée dudit son pere et des honnestes Jean David, et Jaques François Bron, le sr Conseiller Jonn Goumann, de Chexbre, ses oncles, du sr Jaques Michaud le jeune de Cremieres et Jean Noe Testuz de la paroisse de Villette ses oncles, et des honorables Jean Noe Deigraz le jeusne son cousin de Rivaz et Etienne Ruchonnet son parin de la ville dudit St. Saphorin, d'autre part ; En premier lesdits Espous et Espouse se sont promis foy et amitié Conjugale et inviolable toute leur vie et à ce sujet de ce faire Espouser dans l'assemblée des fideles Chretiens par les Ceremonies accoustumées en ce lieu en apres ladite s'est Constituée a son Espoux avec tous ses biens et droits de quoy la reception estant faite il luy en devra faire vne Confession a forme des loix ou vn invantaire. Item ledit Espoux estant porté de bonne volonté et amitié pour sadite Espouse il à promis de luy faire vn habit pour le jour de ses noces, Item en cas quil vint a deceder avant ladite Espouse il luy à promis la Jouissance de sa maison, de Publoz, avec vn Jardin et cheneviere qu'il fera à lavenir sur son bien, sans rendre conte des revenus d'iceux, et si le Seigneur leur donne des enfans du present mariage, qu'elle les élèvera de son possible a l'honneur et crainte de Dieu, toutefois durant le tems qu'elle se tiendra à remarier. D'ailleurs ledit Bron s'est déclaré que s'il a la faculté de luy faire vn habit pour le lendemain de ses noces, ou dans la suite cella est laissé à sa bonne volonté Comme aussy a légard du Trossel ² sa mere luy donnera, ce qu'elle trouvera à propos, et quant aux autres Conditions qui ne sont icy Exprimées les parties s'en rapportent a la Louable loy et plaid General de Lausanne Jouxte lesquelles les parties ont promis se régler, sous l'obligation reciproque de leurs biens a peine de damps ; fait en la Bovetaz maison du pere à ladite Espouse, sous autres Clauses requises, En présence des honorables parents tesmoins.

² Trousseau.
